

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-31 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER DANS LA ZONE I.02

1. L'article 5.1.5 du règlement 58-2016 – Règlement sur le zonage – est modifié par l'ajout d'une disposition spécifique à la zone I.02 en ce qui a trait au nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter pour le groupe d'usage « commercial » et « industriel » :

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire ⁽²⁾
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et Communautaire	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 5 mètre linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes ou de végétaux.

⁽²⁾ Pour les groupes d'usage commercial et industriel à l'intérieur de la zone I.02, le nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter est de 1/10 mètre linéaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier